

Règlement du jeu : « Qui veut gagner des formations ? »

Article 1 : Organisation

PRO-FTS™ France filiale de PRO-FTS Inc. société incorporée en Californie désigné sous le nom de « Société organisatrice », dont le siège est situé 1810 Camden Ave, Suite, Los Angeles CA 90025 USA, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat avec tirage au sort intitulé « Qui veut gagner des formations ? »

Le jeu organisé en partenariat avec OA - Préparation physique et Réathlétisation désigné sous le nom « Partenaire » sera organisé en deux manches :

- la première manche aura lieu du mardi 27 décembre 2016 à 00h00 (heure française) au mardi 3 janvier 2017 à 23h59 (heure française)
- la seconde manche du mercredi 4 janvier 2017 à 00h00 (heure française) au mercredi 11 janvier 2017 à 23h59 (heure française) pour la seconde manche.

Article 2 : Participation

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat (loi française n° 2011-525 datant du 17 mai 2011) est exclusivement ouvert à toutes personnes majeures résidant en France métropolitaine, au Canada, en Belgique, en Suisse et en Afrique aux dates de début et de fin du jeu.

Sont exclues du jeu, les personnes ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus ainsi que les membres du personnel de la « Société organisatrice » et du « Partenaire » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

La « Société organisatrice » et le « Partenaire » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse, même coordonnées...). La « Société organisatrice » et le « Partenaire » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu « Qui veut gagner des formations ? » implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit se rendre à l'URL suivant : <http://www.olivierallain.com/jeu-qui-veut-gagner-des-formations/> ou sur la page Facebook : <https://www.facebook.com/OAprepaphysique/>

Pour qu'une participation soit valide, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le questionnaire doit être correctement rempli tout comme l'ensemble des réponses aux questions posées.
- Le participant doit fournir les renseignements obligatoires demandés à savoir : prénom, nom de famille, adresse e-mail, date de naissance, code postal, ville, pays.
- L'adresse e-mail doit être valide.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la participation sera considérée comme nulle.

Pour qu'une participation puisse faire partie du tirage au sort, le participant doit avoir donné les réponses exactes aux questions posées.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par la « Société organisatrice » ou le « Partenaire » sans que ceux-ci n'aient à en justifier. Toute identification ou participation incomplètes, erronées ou illisibles, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu pour chacune des deux manches est :

Lot 1 : 1 formation en ligne E-TRAINER d'une valeur de 549,00 euros TTC (disponible uniquement sur IOS)

Lot 2 : 1 pack d'élastiques PRO-FTS d'une valeur de 65 euros TTC

Lot 3 : 1 tee-Shirt technique PRO-FTS à votre taille d'une valeur de 18 euros TTC

Valeur totale : 632 euros TTC par manche soit 1264 euros TTC pour le jeu dans sa globalité.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une quelconque contestation quant à leur évaluation.

Article 5 : Désignation des gagnants

À la fin du jeu-concours, le tirage au sort pour chacune des deux manches sera réalisé le jeudi 12 janvier 2017.

Les gagnants seront annoncés le 13 janvier 2017 via l'application Facebook Live, sous réserve de modifications. Auquel cas une information spéciale sera diffusée sur les réseaux sociaux par le « Partenaire » et la « Société organisatrice ».

Article 6 : Annonce des gagnants

- Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu concours.
- La liste des gagnants sera disponible sur la page du jeu concours : <http://www.olivierallain.com/jeu-qui-veut-gagner-des-formations/>
- Le jury interne donnera le résultat sur la page Facebook de PRO-FTS et de Olivier Allain - Préparation physique et Réathlétisation.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés à chaque gagnant tiré au sort, aux coordonnées postales renseignées par les participants.

Les gagnants résidant en dehors de la France métropolitaine devront s'acquitter des frais de livraison relatifs à l'envoi de leur lot.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant quinze (15) jours. Passé ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

La « Société organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenue d'un événement indépendant de sa volonté, notamment liés à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la « Société organisatrice » afin de mémoriser leur participation au jeu « Qui veut gagner des formations ? » et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par mail à la « Société organisatrice » : info@pro-fts.com.

Le/les gagnants autorisent la « Société organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 7 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par e-mail à la « Société organisatrice » : info@pro-fts.com.

Article 9 : Remboursements des frais liés au jeu

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, les fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu

à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou détours supplémentaires.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé chez la SELARL Romy GONIN, titulaire d'un office d'huissier de justice sis 94 rue Servient à Lyon 3ème.

Le règlement pourra être téléchargé et consulté sur le site suivant : <http://www.olivierallain.com/jeu-qui-veut-gagner-des-informations/>

Le règlement sera envoyé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Me Romy GONIN, huissier de justice 94 rue Servient à Lyon 3ème.

Les frais d'affranchissements relatifs à la demande de règlement seront remboursés, sur simple demande, sur la base du tarif lent en vigueur à raison d'un timbre par enveloppe de moins de 20g.

Un seul remboursement sera accordé par demande et par personne (même nom, même adresse) et sous réserve qu'un RIB ou un RIP soit fourni au moment de la demande.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle. »

La « Société organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s) sera déposé le cas échéant chez la SELARL Romy GONIN, titulaire d'un office d'huissier de justice sis 94 rue Servient à Lyon 3ème.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire des liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégées à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de la « Société organisatrice » et du « Partenaire » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La « Société organisatrice » et le « Partenaire » ne sauraient être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, la « Société organisatrice » ainsi que le « Partenaire », ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la « Société organisatrice » ni au « Partenaire ».

Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, www.facebook.com, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération. Les données personnelles collectées lors du Jeu sont destinées à la société organisatrice.

Article 13 : Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

La « Société organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultants des systèmes de jeu de la « Société organisatrice » ont force probante dans tout litige quand aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à la « Société organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et la « Société organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de la « Société organisatrice » et du « Partenaire » feront seul foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la « Société organisatrice » et du « Partenaire », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre de la « Société organisatrice » et du « Partenaire ».

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la « Société organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la « Société organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques ou ceux de son « Partenaire ».

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la « Société organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumés de manière irréfragable, avoir réalisés sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué comme mentionné dans l'article 10.